

à la Chambre et que la Chambre demande s'il y a d'autre question, se rattachant à ce motif ou à tout autre, à laquelle le témoin refuse de répondre. Assurément, la Chambre devrait posséder tous les faits concernant le refus du témoin de répondre, ainsi que toute partie de ces faits.

M. MEIGHEN.—Tout ce qui se rapporte à ce point.

M. CARVELL.—Tout ce qui se rapporte à ce point, et sûrement le conseil du témoin devrait avoir le droit, même si cette motion est d'abord mise aux voix, de poser à son client toutes les questions qu'il pourrait désirer pour que tout soit consigné au procès-verbal. Il s'agit simplement de savoir si nous allons être justes ou non.

Le PRÉSIDENT.—Il peut seulement exposer le motif pour lequel le témoin refuse de répondre, et ce motif a été donné.

M. MEIGHEN.—Il faudrait lui permettre de répondre à toutes questions se rapportant à la motion.

M. HARVEY.—Laissez-moi dire ceci, M. Meighen a jusqu'ici dirigé cet examen, il passe rapidement à une question qu'il a posée et à laquelle le témoin refuse de répondre; puis il présente immédiatement cet avis de motion avant que qui que ce soit ne puisse poser de questions. Il me semble, en toute justice pour mon client et pour moi-même, que nous devrions avoir le droit de poser quelques questions nous-mêmes, après que M. Meighen aura fini d'examiner le témoin; nous ne pouvions le faire pendant qu'il questionnait. Quand il amène ce point sur le tapis et qu'il fait immédiatement cette motion sur le refus du témoin de répondre, il ne nous donne pas d'occasion de poser de questions, ce qui place réellement M. Miller dans une position très injuste. Cela ne peut certainement pas causer de tort que le président permette de poser cette question au témoin, au sujet du paiement de tout argent à un fonctionnaire du gouvernement ou à un membre du Parlement, ou quelque autre question semblable.

M. MEIGHEN.—Il ne peut y avoir d'objection à ce que vous posiez la question, mais je désire que cette motion soit mise aux voix.

M. HARVEY.—Mais si la motion est adoptée, cela clôt cette partie de l'examen.

M. MEIGHEN.—Non, cela ne la clôt pas.

Le PRÉSIDENT.—Cela ne termine pas nécessairement l'examen.

M. HARVEY.—Cela le termine en ce qui concerne ce comité, si je ne me trompe.

Le PRÉSIDENT.—Il n'est que juste, je crois, que vous devriez avoir le droit de formuler les motifs pour lesquels vous refusez de répondre à la question; mais, si je ne me trompe, le témoin a déjà exposé ces raisons, et il a dit qu'il n'avait payé cet argent à aucun fonctionnaire du gouvernement ni à aucun membre du Parlement.

M. MEIGHEN.—Non, les motifs exposés par le témoin sont qu'il est en procès.

M. HARVEY.—Le témoin n'a pas dit qu'il n'a pas payé cet argent.

M. GERMAN.—Le témoin n'a pas fait cette déclaration.

Le PRÉSIDENT.—Le témoin admet, M. German, qu'il a été payé environ \$41,000 d'appoint en vue d'obtenir des entreprises fédérales jusqu'à concurrence de \$117,000; nous lui demandons ensuite à qui ont été faits ces paiements, et il refuse de le dire. . . .

M. GERMAN.—De l'avis de son conseil, je suppose.

Le PRÉSIDENT.—Je le suppose, pour le motif qu'une cause est pendante. Il s'agit d'un procès intenté devant les tribunaux de Québec et dans lequel il a été interjeté appel. M. Meighen allègue que, comme il a été interjeté appel, la cause sera jugée d'après les témoignages déjà rendus, et que tous témoignages rendus devant ce comité ne porteraient aucun préjudice.

M. HARVEY.—Mais il y a deux autres causes.

Le PRÉSIDENT.—Les deux autres causes sont supposées découler de cette cause-ci par voie de plaidoyer interlocutoire.

M. HARVEY.—Et dans ces causes on peut discuter tous les témoignages.

Le PRÉSIDENT.—Je décide que toutes actions d'aucun tribunal ne porteront pas atteinte à ce comité, qui est tout puissant, parce que si la chose était permise, tout ce que l'homme intéressé aurait à faire dans une cause dans laquelle on désirerait